

Liste des pièces que les futurs partenaires doivent remettre au bureau de l'état civil en vue de leur déclaration de partenariat.

Les pièces suivantes (à traduire le cas échéant par un traducteur assermenté en langue française, allemande ou anglaise) sont indispensables pour déclarer un partenariat :

- **carte d'identité** valable pour les ressortissants européens ;
- **passport** valable pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;
- **certificat de résidence récent** de la commune du lieu de domicile ou résidence attestant que les futurs partenaires ont un domicile commun ;
- **copie intégrale de l'acte de naissance des futurs partenaires** établi par la commune de leur lieu de naissance. Pour être valable, cette copie intégrale doit dater de moins de 3 mois si elle a été délivrée à Luxembourg et de moins de 6 mois si elle a été délivrée à l'étranger ; en cas d'impossibilité de se procurer un tel acte, il est possible de le remplacer par un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de naissance, ou par celui de son domicile.

Pour les personnes n'ayant pas d'acte de naissance auprès d'une commune luxembourgeoise : un certificat attestant qu'aucune des deux personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne. Pareil certificat peut être demandé par simple courrier à adresser à la Cité judiciaire, Parquet Général, Service du répertoire civil, L-2080 Luxembourg (tél. : (+352) 47 59 81-341), en indiquant simplement les noms et prénoms, l'état civil et l'adresse et en joignant une photocopie des cartes d'identification de la sécurité sociale et des cartes d'identité ou des passeports, le tout muni des signatures des deux partenaires ;

- **un certificat de célibat (avec indication de l'état civil) attestant du célibat avéré des futurs époux** et datant de moins de 3 mois. Il est établi par la commune du lieu de résidence des époux pour les ressortissants luxembourgeois.

Pour les ressortissants **non luxembourgeois**, le certificat de célibat ou de capacité matrimoniale est délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, qui peut être par exemple l'ambassade ou le consulat du pays d'origine au Luxembourg ou la commune du lieu du dernier domicile dans le pays d'origine.

Pour les pays n'établissant pas un tel certificat, il est nécessaire de demander l'établissement d'un certificat attestant du célibat du requérant, appelé **certificat de coutume**. Le certificat de coutume peut être établi par la commune du dernier domicile du requérant, par son ambassade ou peut être un acte notarié.

- **attestation sur l'honneur**, signée par les partenaires soit devant l'officier de l'état civil, soit devant un notaire, qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un obstacle légal pour enregistrer le partenariat.

Le cas échéant :

- **pour les ressortissants étrangers** : certificat par l'autorité étrangère compétente attestant qu'ils ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée à l'étranger ;
- **pour les personnes divorcées** : une copie intégrale de l'acte de dissolution du mariage portant mention du divorce ou une copie intégrale de la transcription du divorce ;
- **pour les personnes veuves** : l'acte de décès ou l'acte de naissance du conjoint décédé mentionnant le décès ;
- **pour les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1^{er} novembre 2010** : un certificat récent du répertoire civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré ;
- **preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux**, si une telle convention a été conclue entre les partenaires.

Concernant les pièces relatives au divorce, il faut entendre :

- l'acte de mariage avec mention de divorce ou jugement de divorce concernant tous les mariages précédents (si le divorce n'est pas mentionné en marge de l'acte de naissance) ;
- le jugement de divorce prononcé à l'étranger :
 - en cas de jugement prononcé avant le 1^{er} mars 2001 dans un Etat membre de l'Union européenne : Faire confirmer le divorce par un jugement exécutoire du Tribunal à Luxembourg ;
 - en cas de jugement prononcé après le 1^{er} mars 2001 dans un Etat membre de l'Union européenne : faire confirmer le divorce par un certificat dûment rempli par la juridiction ou l'autorité étrangère compétente de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel la décision a été rendue. Ce certificat doit être rédigé, daté et signé ;
 - en cas de jugement prononcé dans un Etat non membre de l'Union européenne (et indépendamment de la date du jugement de divorce) : faire confirmer le jugement par un jugement exécutoire du Tribunal à Luxembourg.